



# COMMUNE MIXTE DE NODS

## Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

Le masculin est utilisé dans ce règlement à titre générique



# Table des matières

## Contenu

<b>GENERALITES</b> .....	<b>2</b>
<b>CONDITIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>TARIFS :</b> .....	<b>2</b>
A. PRINCIPE.....	2
B. AUTRES FRAIS.....	2
C. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DU DECES .....	3
D. INCINERATION.....	3
E. AUTRES CAS.....	3
<b>ENTREE EN VIGUEUR</b> .....	<b>3</b>
<b>CERTIFICAT DE DEPOT</b> .....	<b>3</b>

## Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

La commune mixte de Nods,  
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,  
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,  
Edicte les dispositions suivantes :

**Généralités**

Art. 1  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.  
<sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

**Conditions**

Art. 2  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.  
b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

<sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

**Tarifs :**

Art. 3  
<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.

A. Principe

<sup>2</sup> Le tarif comprend :

a) La fourniture d'un simple cercueil ;  
b) La mise en bière ;  
c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;  
d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;  
e) Le convoi funèbre au cimetière ;  
f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;  
g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;  
h) Une simple croix en bois ;  
i) Les dépenses administratives inévitables ;

<sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

**B. Autres frais**

Art. 4  
Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusement de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

Art. 5  
C. Circonstances exceptionnelles du décès  
<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

Art. 6  
D. Incinération  
<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

<sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;
- b) Les frais de crémation.

Art. 7  
E. Autres cas  
En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Art. 8  
**Entrée en vigueur**  
L'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2016.

L'assemblée communale du 25 avril 2016 a approuvé à l'unanimité le présent règlement.

Le Président  
W. Sunier

La secrétaire  
V. Sunier

.....

.....

### **Certificat de dépôt**

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal de Nods du 18 mars 2016 au 18 avril 2016 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 11 du 18 mars 2016 de la Feuille officielle d'avis.

La secrétaire/

.....